



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 27 AVR. 2018

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CUISINE AS SITE DE GRIGNONS à LA REOLE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2004 autorisant la société Cuisine AS à exploiter sur la commune de La Réole, dans la ZI de Grignons, un établissement de travail du bois,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 mars 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 1^{er} mars 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté la persistance de non-conformités déjà constatées lors de l'inspection du 19/02/2013, à savoir la non-réalisation des contrôles des rejets atmosphériques,

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 1^{er} mars 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les travaux annoncés pour le désenfumage et le local chaufferie n'ont pas été réalisés dans les échéances prévues ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 1^{er} mars 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les suivis réglementaires n'étaient pas correctement assurés, qu'une non-conformité demeurait sur les installations de protection contre la foudre, que plusieurs non-conformités demeuraient lors des contrôles des installations électriques ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 1^{er} mars 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la formation du personnel en matière de risque incendie n'était pas assurée, que l'entreposage des marchandises n'était pas assuré conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ;

CONSIDÉRANT que ces constats caractérisent l'inobservation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004:

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 1^{er} mars 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les documentations prévues par l'arrêté préfectoral n'étaient pas disponibles ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 28 mars 2018, l'exploitant s'engage à la suppression du silo à sciure accolé au local chaufferie et à la mise en place de murs coupe-feu 2 heures sur les façades de ce local avant fin 2018 ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 28 mars 2018, l'exploitant demande un échelonnement des délais de mise en conformité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé à revoir les prescriptions de l'article 43 de l'arrêté préfectoral sus-visé et qu'à ce titre, il va fournir une nouvelle étude de dangers sous 4 mois en prenant en considération les conditions de stockage actuelles et qu'il n'y a donc pas lieu, dans cette attente, de mettre en demeure l'exploitant sur cet article ;

CONSIDÉRANT que, dans son courrier du 28 mars 2018, l'exploitant a annoncé que seuls les travaux relatifs au local chaufferie et à la suppression du silo à sciure peuvent être engagés financièrement en 2018, et ainsi que les travaux relatifs aux exutoires de fumées ne pourraient pas être engagés en 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités génèrent un risque pour l'environnement (risque incendie, pollution de l'air, des sols et des eaux),

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CUISINE AS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 :

La société CUISINE AS, exploitant une installation de traitement de bois sise zone industrielle de GRIGNONS sur la commune de LA REOLE est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de deux mois**, les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 :

- 8 (mise à disposition des informations sur les pollutions accidentelles),
- 16.1, 16.2, 16.4 (contrôles des rejets atmosphériques),
- 25 (gestion des déchets),
- 31.5.1. (conformité des installations électriques),
- 32.1. (conformité des installations de protection contre la foudre),
- 33.1. (accessibilité des moyens de secours),
- 33.2. (formation du personnel),
- 35.1. (plan d'intervention interne),

- **dans un délai de neuf mois**, les dispositions de l'article suivant de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 :

- 41. (local chaufferie)

- **dans un délai de quinze mois**, les dispositions de l'article suivant de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 :

- 35.4. (exutoires de fumées)

Les délais démarrent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société CUISINE AS.

Une copie sera adressée à :

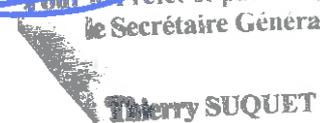
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de LA REOLE,
 - Monsieur le sous-Préfet de Langon,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 AVR. 2010

Le PRÉFET,



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

